



Luxembourg, le 20 NOV. 2024

Monsieur Marc Dentzer
7b, rue Wenzel
L-7593 BERINGEN

N/Réf.: 2024-000640

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural ;

Considérant la demande et les annexes du 15 avril 2024 versées par Monsieur Marc Dentzer aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri pour pâturage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1088/6891 ;

Considérant le bilan écologique « 2024_00858 - Mersch » et dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 25 octobre 2024 qui fait état d'une destruction de 140 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 1 200 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024_00929 - Mersch » du 25 octobre 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 776/2416 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, dans ce cas la plantation d'un arbre fruitier, doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- La plantation est protégée contre la dent du bétail.

Article 5.- En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 7.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1088/6891, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 8.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128) est averti avant le commencement des travaux.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Abri pour pâturage extensif

Article 11.- L'abri est réalisé conformément les plans suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Référence</u>	<u>Date</u>
1/5	Implantation	10/04/2024
2/5	Plain-Pied	10/04/2024
3/5	Chevrons	10/04/2024
4/5	Façade SUD, Façade NORD	10/04/2024
5/5	Façade OUEST / EST / COUPES	10/04/2024

Article 12.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 13.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 14.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 15.- L'abri pour pâturage extensif ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 16,00 m
- Largeur : 7,50 m
- Hauteur de corniche : 3,39 m
- Hauteur de faitage : 5,28 m
- Pente : 8°

Article 16.- La charpente et le bardage de l'abri sont réalisés en bois. Le bardage (épaisseur 26 mm) est appliqué verticalement. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.-à-d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 17.- La toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

Article 18.- La porte coulissante est réalisée en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique accessible par une passerelle.

Article 19.- L'abri est placé sur une plate-forme consolidée ne dépassant pas 160 m². L'abri est avancé par une cour consolidée en concassé de carrière de la région et perméable à l'eau.

Article 20.- La cour est entourée par une clôture de prairie galvanisé et robuste d'une hauteur de 1,80 m.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 21.- L'abri est muni d'un nichoir pour la chevêche d'Athènes ou la chouette effraie, d'un nichoir pour hirondelles (placé à l'intérieur de l'abri), et de deux nichoirs pour moineaux, mésanges ou chauve-souris, placé à une hauteur de 2 mètres au moins, à l'extérieur de l'abri.

Article 22.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH